



## CABINET DU MAIRE

1 0 NOV. 2023

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

Madame Marie-France PARRAIN  
Maire  
MAIRIE DE MAISONS-ALFORT  
118 avenue du Général de Gaulle  
94700 MAISONS-ALFORT

A l'attention des Services Techniques et Financiers

Vos Réf. / Contact : Lydia SORET

Nos Réf. : Dossier M2023115 (à rappeler dans toute correspondance)

Affaire suivie par : Joanna DIB-JEAN (Tél : 06.25.31.41.36 – E-mail : [jdibjean@sipperec.fr](mailto:jdibjean@sipperec.fr))

**Objet : Notification de subventions en application de la convention de partenariat passée avec EDF et Enedis**

Madame la Maire et chère collègue,

J'ai le plaisir de vous informer que, lors du Bureau Syndical du 21 septembre 2023, une subvention d'un montant maximum de 40 527,70 € a été attribuée à votre collectivité. Celle-ci concerne l'opération « Rénovation de l'éclairage public – MAISONS-ALFORT » et correspond à un montant éligible de 135 092,32 €.

Je tiens vous préciser que le mandatement de cette subvention, qui a fait l'objet de la décision n° 2023-308, interviendra selon les modalités définies dans la délibération n° 2016-03-03 du 24 mars 2016 et dans la circulaire n°2016-6 du 18 avril 2016, sur présentation par vos services des pièces justificatives suivantes notamment :

- ordre de service (ou bon de commande) daté et signé, à transmettre dès le début de l'opération,
- factures détaillées, indiquant avec précision la quantité, la référence du matériel laissant apparaître l'éligibilité aux CEE et la localisation par rue des ouvrages concernés,
- attestation de paiement visée par le Comptable Public,
- relevé d'identité bancaire.

Votre collectivité est signataire de la convention d'habilitation avec le Syndicat qui vous permet de valoriser les CEE engendrés par ces travaux. Dans ce cadre, je vous invite à contacter Monsieur Théo CAJAN-PRAUD (01.42.49.76.76, [cee.sipperec-sigeif@rozo.fr](mailto:cee.sipperec-sigeif@rozo.fr)) pour la validation et la préparation de votre dossier. Toutefois, j'attire votre attention sur le délai maximum de 12 mois pour valider les certificats après la fin des travaux. En conséquence, il est demandé à vos services de transmettre l'ensemble des justificatifs dès la fin des travaux.

Le montant définitif de la subvention ne pouvant être calculé qu'au vu du montant éligible réalisé, le titre de recettes correspondant ne peut être émis par les services financiers de votre collectivité qu'à cette étape de la procédure.

Les pièces justificatives devront être fournies au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant la notification de la subvention à la collectivité. A défaut de réception par le SIPPEREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

Je vous rappelle également que toutes les informations relatives aux liens entre votre commune et le SIPPEREC sont disponibles sur l'Extranet du syndicat (<https://adherent.sipperec.fr>) en vous connectant avec votre identifiant et votre code. Je vous invite à le consulter et à mettre à jour régulièrement vos contacts, afin de garantir la qualité et la rapidité de nos échanges.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire et chère collègue, mes salutations cordiales et dévouées.

Paris, le  
Le 26 octobre 2023  
Le Président



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Jacques J.P. Martin". The signature is written in a cursive, somewhat stylized script.

Jacques J.P. MARTIN  
Maire de Nogent-sur-Marne  
1er Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois

**Pièce-jointe :**

- Extrait du registre des décisions



## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2023-308

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

#### 7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la convention de concession signée avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°2023-06-33 du Comité du 22 juin 2023 fixant les montants attribués par le SIPPEREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2023 financées par le fonds de partenariat,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie

concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

### DECIDE

**Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (ECLAIRAGE PUBLIC) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **311 953,09 €**, ~~sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.~~

**Article 2 :** Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Économies d'Énergie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

**Article 3 :** Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

**Article 4 :** Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Paris, le  
Le 13 octobre 2023  
Le Président



Jacques J.P. Martin

Jacques J.P. MARTIN  
Maire de Nogent-sur-Marne  
1er Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De son affichage le
- De sa transmission en préfecture le
- De sa notification à l'intéressé le